

Gouvernement du Québec

Décret 445-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Maud Cohen, présidente et directrice générale, Fondation CHU Sainte-Justine, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à madame Maud Cohen nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72461

Gouvernement du Québec

Décret 447-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R 0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie-Pierre Charland, Mélissa Gagnon, Sophie Régnière et Monique Tremblay ont été nommées coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2018 du 11 avril 2018, que leur mandat viendra à échéance le 10 avril 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 11 avril 2020 :

— madame Marie-Pierre Charland, avocate à Vaudreuil-Dorion;

— madame Sophie Régnière, avocate à Québec;

— madame Monique Tremblay, avocate à Québec;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses

faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72462

Gouvernement du Québec

Décret 448-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-12-0865 (projet n^o 154-12-0865) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72463

Gouvernement du Québec

Décret 449-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-7, en excluant les parcelles 179, 273 et 276 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72464